RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00036
Numéro SIREN : 523 674 265
Nom ou dénomination : SARL LES ABEILLES

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2016 sous le numéro de dépôt 318

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL Nicolas DUPOUY ET Aurélie DUPOUY DE LAVAL, notaires assoiés
1 chemin SAINT jORLY
65290 Juillan

V/REF : 1003907/ND /LC
N/REF : 2014 B 36 / 2016-A-318

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 08/02/2016, les actes suivants :

Expédition d'un acte authentique en date du 30/12/2015
- Donation/partage de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

SARL LES ABEILLES
Société à responsabilité limitée
61 chemin du Balas
65700 Lahitte Toupiere

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-318 le 08/02/2016
R.C.S. TARBES 523 674 265 (2014 B 36)

Fait à TARBES le 08/02/2016,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES (H.P.)

A 318

Le 30 décembre 2015
DONATION-PARTAGE
CTS BALLOT-FLURIN

LES NOTAIRES ASSOCIES

Et leurs collaborateurs
Vous remercient de la confiance que vous leur avez témoignée
A l'occation de cette affaire.
Ils restent à votre disposition pour:

SERVICE CONSEIL
Droit de la famille
Droit des affaires
Fonds de commerce
Sociétés
Gestion de patrimoine
Droit rural

SERVICE IMMOBILIER
Négociation
Expertise
Gestion
Location

100390701

ND/LC/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le TRENTE DÉCEMBRE,
A JUILLAN (Hautes-Pyrénées), 1 Chemin Saint-Jorly,

PARDEVANT Maître Nicolas DUPOUY Notaire, associé de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée "Nicolas DUPOUY et Aurélie DUPOUY de LAVAL, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OSSUN (Hautes-Pyrénées), 2 Rue Léon Baïle, soussigné,

ONT COMPARU

Donateur

Madame Catherine Monique Louise **FLURIN**, gérante, demeurant à LAHITTE-TOUPIERE (65700) 61 chemin des Balas.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 16 décembre 1956.

Divorcée de Monsieur Philippe Alain Raoul **BALLOT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TARBES (65000) le 5 janvier 2010, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**

Donataires

Monsieur Rémi Pascal Yves **BALLOT**, Cadre supérieur, demeurant à LAHITTE-TOUPIERE (65700) 36, rue du Chateau d'eau.

Né à TARBES (65000) le 25 février 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Martin René Marie **BALLOT**, conseiller en agri environnement, demeurant à LAHITTE-TOUPIERE (65700) 61 chemin du Balas.
Né à TARBES (65000) le 2 février 1989.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Luc Pol Emile **BALLOT**, consultant marketing, demeurant à MONTREAL (H2T2Y2 - CANADA), 5715, rue Waverly,
Né à TARBES (65000) le 29 août 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :
- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement professionnel.
Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

SOCIETE DENOMMEE SARL LES ABEILLES

Il a été constitué, suivant acte sous seing privé en date à LAHITTE TOUPIERE, en date du 20 mai 2010, enregistré à TARBES, le 1er juin 2010 bordereau 2010/721 case 13, une société actuellement dénommée SARL LES ABEILLES, société à responsabilité limitée, au capital de 750.000,00 EUR, ayant son siège social à LAHITTE TOUPIERE (65700), 61 Chemin du Balas, identifiée sous le numéro SIREN 523674265, et immatriculée au RCS de TARBES.

Etant précisé que lors de sa constitution, ladite société était une Société civile de portefeuille, depuis transformée en société à responsabilité limitée, suivant délibération des associés en date du 29 novembre 2013.

La société a pour objet : " L'acquisition, la détention, la gestion et l'administration de tout ou partie des titres représentant le capital social d'une ou plusieurs sociétés, la gestion en commun de valeurs mobilières, la réalisation de toutes prestations de services,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension."

La société a pour durée 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La société est actuellement dirigée par Madame Catherine FLURIN, donatrice aux présentes, et Monsieur Rémi BALLOT, ci-dessus plus amplement désigné.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société, savoir :

– Apports en nature : par Madame Catherine FLURIN, la pleine propriété de 375 parts sociales, numérotées de 1 à 375 inclus, de la société dénommée BALLOT FLURIN APICULTEURS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622 EUR, ayant son siège à CAUTERETS (65110), 23bis Avenue du Mamelon Vert, identifiée sous le numéro SIREN 388150906 et immatriculée au RCS de TARBES.

L'apport de Madame Catherine FLURIN a été évalué à la somme de 749.970 EUR.

– Apports en numéraire :
Monsieur Rémi BALLOT : 10 EUR,
Monsieur Martin BALLOT : 10 EUR,
Monsieur Luc BALLOT : 10 EUR.

Le capital social est fixé à la somme de 750.000 EUR, intégralement libéré.

Il est divisé en 75.000 parts de 10 EUR chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 75.000, et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- Madame Catherine FLURIN : 74.997 parts numérotées de 1 à 74.997 inclus,
- Monsieur Rémi BALLOT : 1 part numérotée 74.998,
- Monsieur Martin BALLOT : 1 part numérotée 74.999,
- Monsieur Luc BALLOT : 1 part numérotée 75.000.

La valeur réelle de la totalité des parts de la SARL LES ABEILLES est de 2.266.009 EUR, ainsi déclaré par les parties qui ont effectué leur évaluation directement entre elles et sans le concours du notaire soussigné.

En conséquence la valeur de chaque part est de 30,21 EUR.

Un k-bis, ainsi qu'un certificat relatif à l'absence de procédure collective à l'encontre de la société, délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de TARBES le 25 novembre 2015 demeureront ci-annexés après mention.

Ceci étant exposé, il est procédé à la présente donation-partage.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de 12.498 parts de la société dénommée SARL LES ABEILLES, numérotées de 1 à 12.498 inclus

D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES, ci 377607,73 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES, ci 377607,73 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES, ci 188803,86 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES ci 188803,87 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de 12.498 parts de la société dénommée SARL LES ABEILLES, numérotées de 12.499 à 24.996 inclus

D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES, ci 377607,73 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES, ci 377607,73 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES, ci 188803,86 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES ci
188803,87 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de 12.498 parts de la société dénommée SARL LES ABEILLES, numérotées de 24.997 à 37.494 inclus
D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES, ci 377607,73 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES, ci 377607,73 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES, ci 188803,86 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES ci
188803,87 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de un tiers (1/3) chacun, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

MONSIEUR RÉMI BALLOT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 188803,86 EUR

MONSIEUR MARTIN BALLOT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 188803,86 EUR

MONSIEUR LUC BALLOT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 188803,86 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par elle donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant elle sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR,** et est fondée aux présentes sur la volonté du maintien du caractère familial de la société.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des garanties ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

NON EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu fasse obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi, et notamment conformément aux dispositions de l'article 787 B du C.G.I. ci-après visés.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu d'ajouter à l'article des statuts concernant le capital social un paragraphe dont la rédaction sera la suivante :

« Suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Nicolas DUPOUY, Notaire à JUILLAN (65290), le 30 décembre 2015, enregistré, la répartition du capital est désormais la suivante :

« Madame Catherine FLURIN :
« - l'usufruit de 37.494 parts numérotées de 1 à 37.494 inclus,
« - la pleine propriété de 37.503 parts, numérotées de 37.495 à 74.997 inclus,

« Monsieur Rémi BALLOT :
« - la nue-propriété de 12.498 parts numérotées de 1 à 12.498 inclus,
« - la pleine propriété de 1 part numérotée 74.998,

« Monsieur Martin BALLOT :
« - la nue-propriété de 12.498 parts numérotées de 12.499 à 24.996 inclus,
« - la pleine propriété de 1 part numérotée 74.999,

« Monsieur Luc BALLOT :
« - la nue-propriété de 12.498 parts numérotées de 24.997 à 37.494 inclus,
« - la pleine propriété de 1 part numérotée 75.000. »

Le reste de l'article restant inchangé.

Suite à la présente donation, les associés de la SARL LES ABEILLES, tous présents, décident d'intégrer aux statuts, en point 6 de l'article 25, relatif aux assemblées générales, la clause suivante, relative aux pouvoirs de l'usufruitier.

« 6- Démembrement des parts :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

« I – En matière d'assemblées générales ordinaires :
« Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
« L'affectation et la répartition des résultats.
« Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.
« Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

« II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :
« Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

« En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, les droits de vote de

l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

Le reste de l'article restant inchangé.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est en principe opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Madame Catherine FLURIN, gérante de la société émettrice des parts données, laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société SARL LES ABEILLES, ci-dessus plus amplement dénommée ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine BATUT, avocate à PAU (64000), 1 Allée Catherine Bourbon, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes, dont la copie demeurera ci-annexée après mention.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou son partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, qui expire le 2 janvier 2016 ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 2 janvier 2020 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.
- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice

de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

QUALITE DE HOLDING ANIMATRICE DE LA SARL LES ABEILLES

Madame Catherine FLURIN, agissant en qualité de gérante, précise que la société dénommée SARL LES ABEILLES est une holding animatrice au sens des dispositions de l'article 787 B du Code Générale des Impôts.

A l'appui de cette déclaration, Madame Catherine FLURIN déclare :

- Que la société dénommée SARL LES ABEILLES est holding animatrice de son groupe, car elle contrôle sa filiale, savoir la société dénommée ABEILLES SANTE, société par actions simplifiée, à capital variable, au capital d'origine de 200.000 EUR, ayant son siège social à CAUTERETS (65110), 23 bis Avenue du Mamelon Vert, détenant directement sa filiale à concurrence de 97,9 %,

- Que la société dénommée SARL LES ABEILLES est holding animatrice de son groupe, car elle participe seule, de manière active et continue, à la conduite de la politique du groupe, et de toutes ses filiales et au contrôle de sa filiale, savoir notamment la société dénommée ABEILLES SANTE, ayant été nommée à une fonction de direction visée à l'article 885 O bis du code général des impôts dans sa filiale, savoir : présidente de la société ABEILLES SANTE suivant décision en date du 26 octobre 2015, dont la copie du procès-verbal certifié conforme demeurera ci-annexée après mention, que les procès-verbaux font état d'actions précises définies par la holding et qui s'impose à la filiale, l'animation allant au-delà du seul fait de participer aux assemblées générales,

- Que la société dénommée SARL LES ABEILLES est holding animatrice de son groupe, car elle rend, à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers pour sa filiale, savoir la société dénommée ABEILLES SANTE, à l'aide de moyens techniques et de services spécifiques.

Madame FLURIN, es qualité, précise que la société holding conserve son caractère animateur pendant toute la durée de l'engagement Dutreil ci-dessus visé (article 787 B du C.G.I).

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts, et notamment l'article 787 B du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

En ce qui concerne Monsieur Rémi BALLOT

part théorique	**47201,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

En ce qui concerne Monsieur Martin BALLOT

part théorique	**47201,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

En ce qui concerne Monsieur Luc BALLOT

part théorique	**47201,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de TARBES.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses des parties indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Nicolas DUPOUY et Aurélie DUPOUY de LAVAL, Notaires Associés à OSSUN (Hautes-Pyrénées), 2 Rue Léon Baïle. Téléphone : 05.62.32.60.64 Télécopie : 05.62.32.68.33 Courriel : nicolas.dupouy@notaires.fr ou aurelie.dupouydelaval@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : —
- blanc barré : —
- ligne entière rayée : —
- nombre rayé : —
- mot rayé : —

Paraphes

LB RB /CF MB

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES Ext 111
Le 14/01/2016 Bordereau n°2016/51 Case n°1 Pénalités :
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES DROITS SOCIAUX D'UNE SOCIETE AYANT UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ARTISANALE AGRICOLE OU LIBERALE (CGI article 787 B)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Annexé à la minute d'acte reçu par le notaire associé soussigné
30 DEC. 2015

Madame Catherine FLURIN
Demeurant à LAHITTE TOUPIERE (65700) – 61 Chemin du Balas
Née le 16 décembre 1956 à NEUILLY SUR SEINE (92)
De nationalité Française
Divorcée de Monsieur Philippe BALLOT
Propriétaire de 74.997 parts sociales de la SARL DES ABEILLES.

Monsieur Rémi BALLOT
Demeurant à LAHITTE TOUPIERE (65700) – 61 Chemin du Balas
Né le 25 février 1987 à TARBES (65)
De nationalité Française
Célibataire majeur
Propriétaire d'1 part sociale de la SARL DES ABEILLES.

Monsieur Martin BALLOT
Demeurant à LAHITTE TOUPIERE (65700) – 61 Chemin du Balas
Né le 2 février 1989 à TARBES (65)
De nationalité Française
Célibataire majeur
Propriétaire d'1 part sociale de la SARL DES ABEILLES.

Monsieur Luc BALLOT
Demeurant à LAHITTE TOUPIERE (65700) – 61 Chemin du Balas
Né le 29 août 1990 à TARBES (65)
De nationalité Française
Célibataire majeur
Propriétaire d'1 part sociale de la SARL DES ABEILLES.

Les signataires ci-après dénommés collectivement « Les parties » ou individuellement « Une partie ».

Il est convenu ce qui suit :

A titre préliminaire, il est expressément précisé que le présent pacte est conclu pour bénéficier de la réduction de 75 % pour l'imposition de l'ISF.

MB RB CF LB CF MB RB LB

EXPOSE

Caractéristiques de la Société dont les titres sont inscrits à l'engagement de conservation :

Les parties déclarent être toutes associés de la Société **SARL DES ABEILLES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est à LAHITTE TOUPIERE (65700) – 61 Chemin du Balas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 523 674 265, et qui a pour activités : l'acquisition, la détention, la gestion et l'administration de tout ou partie des titres représentant le capital social d'une ou plusieurs sociétés, la gestion en commun de valeurs mobilières, la réalisation de toutes prestations de services.

Le capital de la SARL DES ABEILLES est divisé en 75.000 parts sociales au nominal de 10 euros, réparti comme suit :

- Madame Catherine FLURIN : 74.997 parts sociales représentant 99,997 % de droits de vote et 99,997 % de droits financiers
- Monsieur Rémi BALLOT : 1 part sociale représentant 0,001 % de droits de vote et 0,001 % de droits financiers
- Monsieur Martin BALLOT : 1 part sociale représentant 0,001 % de droits de vote et 0,001 % de droits financiers
- Monsieur Luc BALLOT : 1 part sociale représentant 0,001 % de droits de vote et 0,001 % de droits financiers

IDENTIFICATION DES TITRES SOCIAUX

Les parties déclarent soumettre à l'engagement collectif de conservation prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts les titres sociaux suivants :

- **Madame Catherine FLURIN** : SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales dont elle est propriétaire suite à son apport en nature lors de la constitution de la SARL DES ABEILLES
- **Monsieur Rémi BALLOT** : UNE part sociale dont il est propriétaire suite à son apport en numéraire lors de la constitution de la SARL DES ABEILLES
- **Monsieur Martin BALLOT** : UNE part sociale dont il est propriétaire suite à son apport en numéraire lors de la constitution de la SARL DES ABEILLES
- **Monsieur Luc BALLOT** : UNE part sociale dont il est propriétaire suite à son apport en numéraire lors de la constitution de la SARL DES ABEILLES

CF MB RB LB

ENGAGEMENT COLLECTIF

En vue d'ouvrir à leurs héritiers, légataires ou donataires le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les parties souscrivent pour elles, et leurs ayant-cause à titre gratuit, l'engagement de conserver les titres ci-dessus identifiés.

Elles déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent, à ce jour, au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte de l'obligation de conserver ce pourcentage pendant toute la durée de l'engagement, sous peine de perdre le bénéfice du régime de faveur.

Les parties s'interdisent, chacune en ce qui la concerne, tout acte de nature à entraîner la perte du bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts pour les titres objet du présent engagement.

En conséquence, toute cession ou tout vote d'une décision sociale ayant pour effet de réduire en deçà de 34 % les droits financiers et/ou les droits de vote couverts par ledit engagement est susceptible de mettre en cause la responsabilité de celui qui y procède sans l'accord des autres signataires.

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans. Au-delà de cette durée, elle se poursuivra pour une durée indéterminée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse.

Cette dénonciation pourra intervenir à l'initiative des ayants-cause, héritiers, légataires ou donataires de l'un quelconque des signataires afin de fixer le point de départ de leurs engagements individuels.

Cette dénonciation devra être notifiée à l'Administration fiscale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de lui être opposable.

Les parties reconnaissent avoir été informées qu'après dénonciation, le bénéfice de l'avantage fiscal ne pourra résulter pour les autres signataires que de la conclusion d'un nouvel engagement qui ne prendra effet qu'à compter de sa date.

Les parties reconnaissent également que pour bénéficier du régime de faveur, tout engagement de conservation doit être en cours au jour de la transmission.

MB RB LB MB RD LB

INFORMATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la moitié de la valeur des titres, prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Les héritiers, légataires ou donataires souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration du présent engagement de conservation, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyé d'une attestation de la Société, certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter.

En outre, les héritiers ou légataires ou donataires ou l'un des actionnaires ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres doit exercer dans la Société pendant les cinq ans suivant le décès ou la donation, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts.

A compter de la transmission, chaque année et jusqu'à l'expiration du présent engagement, une attestation de la Société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts.

NOTIFICATION A LA SOCIETE

La présente convention sera notifiée à la Société, prise en la personne de son représentant légal, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise d'une copie de la convention au dirigeant contre remise d'un récépissé.

Dont acte.

CM MB RB LB

Fait à LAHITTE TOUPIERE
Le 17 décembre 2013

En six exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour la Société.

Madame Catherine FLURIN

Monsieur Rémi BALLOT

Monsieur Martin BALLOT

Monsieur Luc BALLOT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES
Le 03/01/2014 Bordereau n°2014/3 Case n°3 Ext 28
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

MB RB LB

Greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes
SQ MAURICE TRELUT
65013 TARBES CEDEX 9

N° de gestion 2014B00036

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 25 novembre 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	523 674 265 R.C.S. Tarbes
Date d'immatriculation	12/07/2010
Dénomination ou raison sociale	**SARL LES ABEILLES**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	750 000,00 Euros
Adresse du siège	61 chemin du Balas 65700 Lahitte Toupiere
Activités principales	Acquisition détention gestion et administration de titres réalisations de toutes prestations de services
Durée de la personne morale	Jusqu'au 11/07/2109
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

Annexé à la minute d'acte reçu par le notaire associé soussigné
le 30 DEC. 2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	FLURIN Catherine
Date et lieu de naissance	Le 16/12/1956 à Neuilly-sur-Seine (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	61 chemin du Balas 65700 Lahitte Toupiere

Gérant

Nom, prénoms	BALLOT Remi, Pascal, Yves
Date et lieu de naissance	Le 25/02/1987 à Tarbes (65)
Nationalité	Française
Domicile personnel	61 chemin du Balas 65700 Lahitte Toupiere

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	61 chemin du Balas 65700 Lahitte Toupiere
Activité(s) exercée(s)	Acquisition détention gestion et administration de titres
Date de commencement d'activité	01/07/2010
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Branche d'activité	Réalisation de toutes prestations de services.
Date de commencement d'activité	01/12/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

MB RB LB

FIN DE L'EXTRAIT

RCS Tarbes - 26/11/2015 - 09:36:20

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

SARL LES ABEILLES

523 674 265 R.C.S. TARBES
Adresse : 61 CHEMIN DU BALAS 65700 LAHITTE TOUPIERE
Activité (code NAF): Activités des sièges sociaux

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TARBES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Annexé à la minute d'acte reçu par le notaire associé soussigné
le 30 DEC. 2015

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le

Ces informations sont à jour à la date du 25/11/2015

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

MB RB CA LB

"ABEILLES SANTE"

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital d'origine de 200 000 €
Siège Social : 23bis, avenue du Mamelon Vert – 65110 - CAUTERETS

SIREN 388 150 906 R.C.S. TARBES

Annexé à la minute d'acte par le notaire associé soussigné
le 30 DEC. 2015

DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE
en date du 26 octobre 2015

L'an deux mil quinze,
le vingt-six octobre à huit heures,

La soussignée, **Catherine FLURIN**, domiciliée 61, chemin du Balas - 65700 LAHITTE-TOUPIERE,
Agissant en qualité :

- d'une part, de Présidente de la société "ABEILLES-SANTE", Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital d'origine de 200 000 € divisé en 500 actions de 400 € nominal chacune,
- d'autre part, de représentant de l'associé unique de la société "ABEILLES-SANTE ", la société "Sàrl LES ABEILLES", Société à responsabilité limitée au capital de 750 000 €, dont le siège social est sis 61, chemin de Balas 65700 LAHITTE-TOUPIERE, immatriculée au R.C.S. de TARBES sous le numéro SIREN 523 674 265,

I - EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

Qu'en sa qualité de Présidente de la société, elle a rédigé le rapport circonstancié concernant les raisons qui président à la perspective de changement de dirigeant ; ce document a été tenu, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Puis, après avoir constaté l'absence du représentant de la société EXAS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, Madame la Présidente :

II - RAPPELLE L'ORDRE DU JOUR :

- Rapport de la Présidente,
- Changement de dirigeant,
- Formalités consécutives,
- Questions diverses.

III - DECIDE CE QUI SUIT :

Première résolution

L'associée unique, sur le rapport qu'elle a établi en sa qualité de Présidente, prend acte de la démission de Madame Catherine FLURIN de son mandat de Présidente de la société ABEILLES-SANTE et décide de nommer pour la remplacer, la Sàrl LES ABEILLES.

MB RB CF LB

Deuxième résolution

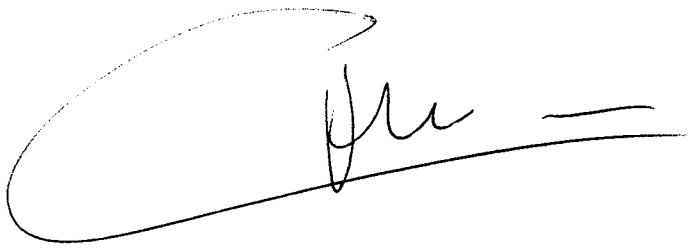
L'associée unique donne à Madame Catherine FLURIN ou à tout mandataire de son choix les pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal constatant le changement de dirigeant de la société et d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Après l'adoption de ces résolutions la séance est levée à huit heures trente.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal :

La Présidente de la société "Sàrl LES ABEILLES"
Représentant la société " ABEILLES-SANTE "
Madame **Catherine FLURIN**

Copie conforme —



Annexé à la minute d'acte reçu par le notaire associé soussigné
le 30 DEC. 2015

LES ABEILLES
Société à responsabilité limitée
Capital : 750.000,00 EUR
Siège social : LAHITTE TOUPIERE (65700), 61 Chemin du Balas
523674265 RCS de TARBES

La soussignée, Madame Catherine FLURIN, agissant en qualité de la gérante de la société LES ABEILLES, atteste, dans le cadre d'un projet de donation de parts sociales, suivant acte à recevoir par Maître Nicolas DUPOUY, notaire à JUILLAN (65290), le 30 décembre 2015, que :

Madame Catherine Monique Louise FLURIN, gérante de société, demeurant à LAHITTE-TOUPIERE (65700) 61 chemin des Balas.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 16 décembre 1956.
Divorcée de Monsieur Philippe Alain Raoul BALLOT suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TARBES (65000) le 5 janvier 2010, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Donatrice.

1° - Est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - Détient à ce jour le quota de titres ;

3° - Exerce au sein de ladite société :
- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts, savoir gérante de la société.

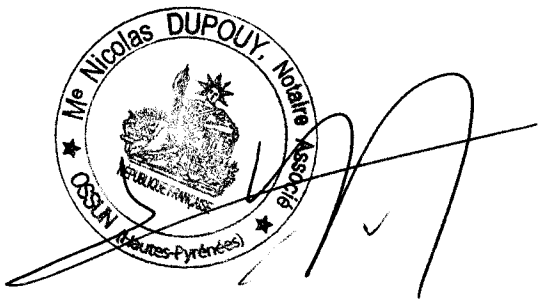
Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

A LAHITTE TOUPIERE
Le 24 décembre 2015

MB RB LB

Pour COPIE AUTHENTIQUE, rédigé sur vingt-quatre pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, à l'exception des annexes, par Maître Nicolas DUPOUY.

Maître Nicolas DUPOUY



SARL LES ABEILLES

Société à responsabilité limitée

Capital : 750.000,00 EUR

Siège : 61 Chemin du Balas 65700 LAHITTE TOUPIERE

523674265 RCS TARBES

Statuts mis à jour suite à la donation-partage
Par Madame Catherine FLURIN, au profit de
Messieurs Rémi BALLOT, Martin BALLOT et Luc BALLOT,
Suivant acte reçu par Maître Nicolas DUPOUY, notaire à
JUILLAN (65290), le 30 décembre 2015

SARL LES ABEILLES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 750.000 euros
Siège social : 61 Chemin du Balas
65700 LAHITTE TOUPIERE
RCS TARBES 523 674 265

STATUTS

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile de Portefeuille par acte sous seing privé à LAHITTE TOUPIERE en date du 20 mai 2010, enregistré aux impôts de TARBES le 1er juin 2010 Bordereau n°2010/721 Case n°13.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2013.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Article 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et l'administration de tout ou partie des titres représentant le capital social d'une ou plusieurs sociétés, la gestion en commun de valeurs mobilières, la réalisation de toutes prestations de services,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société reste : **SARL LES ABEILLES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'indication du

RB MB CL LB

montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social demeure fixé à LAHITTE TOUPIERE (65700) – 61 Chemin du Balas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par la Gérance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 11 juillet 2109, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II — APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société, savoir :

1. **Apports en nature :**

Madame Catherine FLURIN a apporté, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété des parts sociales numérotées de 1 à 375 inclus, soit trois cent soixante quinze (375) parts de la société « BALLOT FLURIN APICULTEURS », société à responsabilité limitée au capital de 7.622 euros dont le siège social est à CAUTERETS (65110) – 23 bis Avenue du Mamelon Vert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 388 150 906 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 388 150 906 00013.

L'apport de Madame Catherine FLURIN a été évalué à la somme de sept cent quarante neuf mille neuf cent soixante dix euros : 749.970 €.

2. **Apports en numéraire :**

- Monsieur Rémi BALLOT a apporté la somme de dix euros ;
- Monsieur Martin BALLOT a apporté la somme de dix euros ;
- Monsieur Luc BALLOT a apporté la somme de dix euros.

RB MB CF LB

Montant des apports en numéraire : 30 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de trois parts de 10 euros chacune, ainsi que l'a attesté le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE, Agence de MAUBOURGUET.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : trente euros, ci 30 euros.
- Apports en nature : sept cent quarante neuf mille neuf cent soixante dix euros, ci 749.970 euros.

Total des apports formant le capital social sept cent cinquante mille euros, ci 750.000 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 750.000 euros.

Il est divisé en 75.000 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 75.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Catherine FLURIN, à concurrence de soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt dix sept parts, numérotées de 1 à 74.997, ci 74.997 parts.
- Monsieur Rémi BALLOT, à concurrence d'une part, numérotée 74.998, ci 1 part.
- Monsieur Martin BALLOT, à concurrence d'une part, numérotée 74.999, ci 1 part.
- Monsieur Luc BALLOT, à concurrence d'une part, numérotée 75.000, ci 1 part.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 75.000 parts.

Suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Nicolas DUPOUY, Notaire à JUILLAN (65290), le 30 décembre 20105, enregistré, la répartition du capital est désormais la suivante :
Madame Catherine FLURIN :
- l'usufruit de 37.494 parts numérotées de 1 à 37.494 inclus,
- la pleine propriété de 37.503 parts, numérotées de 37.495 à 74.997 inclus,

Monsieur Rémi BALLOT :
- la nue-propriété de 12.498 parts numérotées de 1 à 12.498 inclus,
- la pleine propriété de 1 part numérotée 74.998,

Monsieur Martin BALLOT :
- la nue-propriété de 12.498 parts numérotées de 12.499 à 24.996 inclus,
- la pleine propriété de 1 part numérotée 74.999,

Monsieur Luc BALLOT :
- la nue-propriété de 12.498 parts numérotées de 24.997 à 37.494 inclus,
- la pleine propriété de 1 part numérotée 75.000.

Article 9 - Modification du capital social

9.1. Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de parts sociales", l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de parts sociales".

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2. Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12.2. Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 13 - Cession — Transmission — Location des parts sociales

I - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant "au moins la moitié" des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant "au moins la moitié" des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

MB RB LB

III - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 17 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision

RB MB LB

collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III — GERANCE

Article 18 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés ayant décidé la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

RB MB F LB

Article 20 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 22 – Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la

majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (C. com. art. L 223-20).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV — DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

RB MB LB

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart

RB MB F LB

des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

RB MB LB

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Suite à la décision des associés constatée aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Nicolas DUPOUY, Notaire à JUILLAN (65290), le 30 décembre 20105, enregistré, il est ajouté aux présents statuts la clause suivante :

6 - Démembrement des parts :
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V — CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI — COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII — DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.